

en cour dans la cause où son authenticité est contestée ; et elle recevra, en retour, du protonotaire ou du greffier d'icelle, aux frais de la partie qui contestera son authenticité, copie d'icelui certifiée comme susdit ; et il sera du devoir de tous juges et cours d'accorder tel ordre sur requête, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et l'original pourra, sur ce, être annexé à toute commission qui sera émise pour en prouver l'authenticité.

3. Si la dite procuration est dûment prouvée, tous les frais encourus sur la procédure pour la prouver seront adjugés contre et payés par la partie qui en aura nié l'authenticité, quel que soit le jugement définitif dans la cause ; et en tous cas, lorsque la cause sera finalement décidée par un jugement en dernier ressort ou dont il n'y aura pas d'appel, ou lorsque le délai de l'appel sera expiré, il sera du devoir du protonotaire ou greffier de remettre la procuration originale à la partie qui l'aura déposée, ou à son représentant légal, en prenant un reçu pour icelle.

4. Le dit acte par le présent amendé s'appliquera à toutes les causes pendantes lors de la mise en force du dit acte, et à toutes copies notariées de procurations du genre de celles mentionnées au dit acte, produites dans telles causes ; et toute personne qui voudra nier l'authenticité d'aucune procuration originale qu'a en vue le dit acte, dans toute cause où la partie aurait plaidé avant la mise en force du dit acte, produira l'affidavit et donnera le cautionnement mentionné dans la seconde section du dit acte, dans le délai d'un mois à compter du jour auquel le présent acte sera mis en force et effet, à défaut de quoi telle procuration originale sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière mentionnée au dit acte.